

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi présenté par M. le ministre des finances, pour le maintien définitif de la loi du 22 février 1834, concernant la libre importation des mécaniques et ustensiles de construction inconnus en Belgique.

MESSIEURS,

La loi du 22 février 1834, qui autorise le gouvernement à accorder, dans divers cas y mentionnés, remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles, importés en Belgique, doit, aux termes de l'art. 4, cesser d'avoir effet le 22 février prochain.

Il avait été stipulé que cette loi ne serait provisoirement obligatoire que pendant trois ans, afin qu'avant de la rendre définitive, on pût juger du résultat que produirait l'application de ses dispositions. L'expérience ayant aujourd'hui prouvé suffisamment que ces dispositions sont très avantageuses à la prospérité et à l'extension de l'industrie nationale, le gouvernement vous propose, Messieurs, de maintenir définitivement cette loi.

Néanmoins, comme le § A de l'art. 1^{er} de la loi du 8 août 1835 sur les exemptions a postérieurement donné au gouvernement la faculté d'accorder aux Belges revenant dans leur patrie et aux étrangers qui viennent s'établir en Belgique, la libre importation de leurs meubles et effets, ainsi que celle des instrumens relatifs à la profession qu'ils exercent, il semble, Messieurs, qu'on pourrait, sans inconvénient, retrancher le premier et le dernier § de l'art. 1^{er} de la loi du 22 février 1834, attendu qu'ils autorisent également le pouvoir exécutif à exempter des droits d'entrée les mécaniques, les ustensiles et le mobilier des industriels qui transporteront leur domicile dans le royaume. En conséquence, ces deux paragraphes ne sont point reproduits dans le nouveau projet de loi.

La loi dont il est question, devant bientôt cesser d'être obligatoire, il me reste à vous prier, Messieurs, de vouloir bien vous occuper, le plus tôt possible, de l'examen du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Bruxelles, le 17 janvier 1837.

Le ministre des finances,

E. D'HUART.

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 22 février 1834 ;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des affaires étrangères et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est chargé de présenter, en notre nom, à la Chambre des Représentans, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement est autorisé à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles :

1° A tout Belge ou étranger qui introduira des mécaniques ou ustensiles *inconnus en Belgique*, pour l'établis-

ment d'une industrie nouvelle ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue ;

2° A tout Belge ou étranger possédant deux établissemens du même genre ou dépendant l'un de l'autre , l'un à l'étranger , l'autre en Belgique , et qui transportera de son établissement situé à l'étranger des mécaniques ou ustensiles destinés à améliorer son établissement belge.

ART. 2.

La remise ne sera définitivement accordée qu'après la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles , ou la mise en activité de l'établissement transporté en Belgique.

ART. 3.

Les exemptions à accorder en vertu de cette loi ne pourront l'être que par arrêté royal motivé et qui sera inséré au Bulletin officiel.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 22 février 1837.

Mandons et ordonnons , etc.

Bruxelles, le 16 janvier 1837.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur et des affaires étrangères ,

DE THEUX.

Le ministre des finances ,

E. D'HUART.